Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté du ..31 DEC. 2020

Arrêté portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 6315-7 et R. 4127-47,

VU le décret n° 2015-75 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé,

VU l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance maladie signé le 16 avril 2012,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020,

VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine en date du 31 octobre 2018,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Pyrénées-Atlantiques réalisée dans le cadre d'une consultation électronique en date du 11 décembre 2020,

ARRETE

Article 1er

L'annexe territoriale relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques est modifiée en ce sens :

Un nouveau secteur de permanence des soins dentaires dénommé Pays basque intérieur et Béarn intérieur est créé sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce département compte désormais 5 secteurs de permanence des soins dentaires :

- Pau
- Béarn-Soule,
- Pays basque intérieur et Béarn intérieur,
- Saint-Jean-de-Luz, Hendaye-Urrugne
- Biarritz, Anglet et Bayonne

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2021

La version modifiée du cahier des charges est jointe au présent arrêté.

Article 2

L'ensemble des autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins dentaires, annexé au présent arrêté, reste inchangé.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 DEC. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

CAHIER DES CHARGES REGIONAL
DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES 3
ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES 3
ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES 3
ARTICLE 4 GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ORGANISATION 4

ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES 4
ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE 4
ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE 5
ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DU DISPOSITIF 6

ARTICLE 9 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE 6
ARTICLE 10 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES 6
ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES 6

Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Conformément aux articles R. 6315-7 et suivants du code de la santé publique, le présent cahier des charges définit l'organisation générale et territoriale de la permanence des soins dentaires en Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, il précise :

- les modalités d'accès au praticien de permanence propres à chaque territoire,
- l'organisation assurant la prise en charge des demandes de soins dentaires non programmés (plages horaires et périmètre des secteurs),
- les modalités de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins dentaires.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La permanence des soins dentaires est la réponse aux soins dentaires urgents aux heures de fermeture habituelle des cabinets dentaires et des centres de santé. Elle est assurée, dans le cadre des obligations déontologiques, par :

- par les chirurgiens-dentistes libéraux,
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs et,
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Afin de garantir l'égal accès sur l'ensemble du territoire néo-aquitain, l'organisation de la permanence des soins dentaires repose sur :

- la couverture du territoire de la réponse aux soins dentaires urgents,
- la lisibilité des modalités d'organisation sur l'ensemble du territoire,
- le bon usage et le fonctionnement des dispositifs dans chaque département.

Elle s'articule étroitement avec l'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), la régulation médicale du Centre 15 et prend en compte le maillage de l'offre hospitalière en matière dentaire lorsqu'elle existe sur certains territoires.

L'élaboration de ce dispositif en Nouvelle-Aquitaine s'est appuyée sur une évaluation des organisations mises en œuvre et un diagnostic exhaustif des besoins de la population. Ainsi, l'organisation adoptée dans chaque département, en annexe du présent cahier des charges tiennent compte des spécificités locales et des expériences réussies.

Un plan de communication sera réalisé, avec l'ensemble des acteurs concernés, afin d'appréhender, pour le grand public, le dispositif de la permanence des soins dentaires sur chaque territoire en Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Conformément au code de la santé publique, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les Comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont les organismes et instances privilégiés de concertation sur l'organisation de la permanence des soins dentaires.

Afin de permettre une approche globale du recours aux soins non programmés, ces derniers pourront être associés à la Commission Régionale de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Dispositions relatives aux modalités d'organisation

ARTICLE 5 – PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La permanence des soins dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ACCES AU PRATICIEN DE GARDE

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins dentaires urgents non programmés pendant la période définie à l'article 5.

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fait après régulation téléphonique préalable par le Centre 15 ou directement par le dentiste de garde.

Cette régulation systématique des demandes de soins s'inscrit dans un double objectif :

- ⇨ Un objectif de qualité : le patient peut bénéficier de conseils et d'une orientation adaptés à son état.
- ⇨ Un objectif de lisibilité : Le patient doit disposer d'une information claire sur les modalités d'accès au dentiste de garde.

Dans le cadre de la formation initiale et continue des médecins régulateurs libéraux, la thématique des soins bucco-dentaires urgents pourra être intégrée.

Les modalités d'accès au praticien de garde spécifiques à chaque département sont précisées en annexe du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA SECTORISATION DE LA GARDE DENTAIRE

L'organisation de l'effection de la garde dentaire repose sur une sectorisation départementale qui garantit la présence d'au moins un chirurgien-dentiste sur chaque secteur.

Cette sectorisation a été élaborée en tenant compte de l'implantation des cabinets dentaires, de la démographie des praticiens et des caractéristiques populationnelles. Cette organisation territoriale vise à adresser le patient vers le point fixe de garde le plus proche (cabinet dentaire, centre de santé,...). La répartition de la sectorisation pour chaque département est définie en annexe du présent cahier des charges.

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, le cas échéant à l'association départementale ou régionale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

En cas de carence, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes concerné adresse un rapport au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, qui communique ces éléments au Préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires.

ARTICLE 8 – PICS D'ACTIVITE

Afin de répondre aux besoins des territoires lors de surcroît d'activité, de situations ou d'évènements exceptionnels, le Directeur Général de l'ARS peut décider de renforcer l'organisation de la garde dentaire.

Ce renforcement des moyens, fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité, dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une évaluation par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires concerné conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique.

Dispositions relatives aux modalités de suivi du dispositif

ARTICLE 9 – REMUNERATION DES PRATICIENS DE GARDE

La rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste est fixé par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

ARTICLE 10 – SUIVI ET EVALUATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein des CODAMUPSTS.

L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants :

- Nombre de praticiens participants à la permanence des soins dentaires
- Taux de couverture des plages de garde
- Nombre moyen d'actes réalisés par secteur et par plages horaires
- Type d'actes réalisés
- Part des actes régulés par le Centre 15 sur le nombre d'actes réalisés par plages horaires
- Part des actes régulés par le dentiste de garde sur le nombre d'actes réalisés
- Coût du dispositif

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux organismes et instances compétents précisés à l'article 4 du présent cahier des charges et à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique. Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ANNEXE

ORGANISATIONS TERRITORIALES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA CHARENTE, DE LA CHARENTE-MARITIME, DES DEUX-SEVRES ET DE LA VIENNE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès à un chirurgien-dentiste de garde est exclusivement régulé par la régulation médicale au Centre 15. La régulation de la PDS dentaire prend la décision qui lui semble la mieux adaptée à la situation, en se référant à un arbre décisionnel conjointement élaboré par l'Union Régionale des Professionnels de santé Libéraux des Chirurgiens-Dentistes et les régulateurs.

Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter directement lors de son astreinte le chirurgien-dentiste.

En cas d'impossibilité à joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les modalités de réponses possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, voire l'adressage du patient vers le SAU le plus proche selon le contexte médical associé.

Dans les situations exceptionnelles où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur organise, en lien avec l'effecteur, une réponse adaptée.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographie).

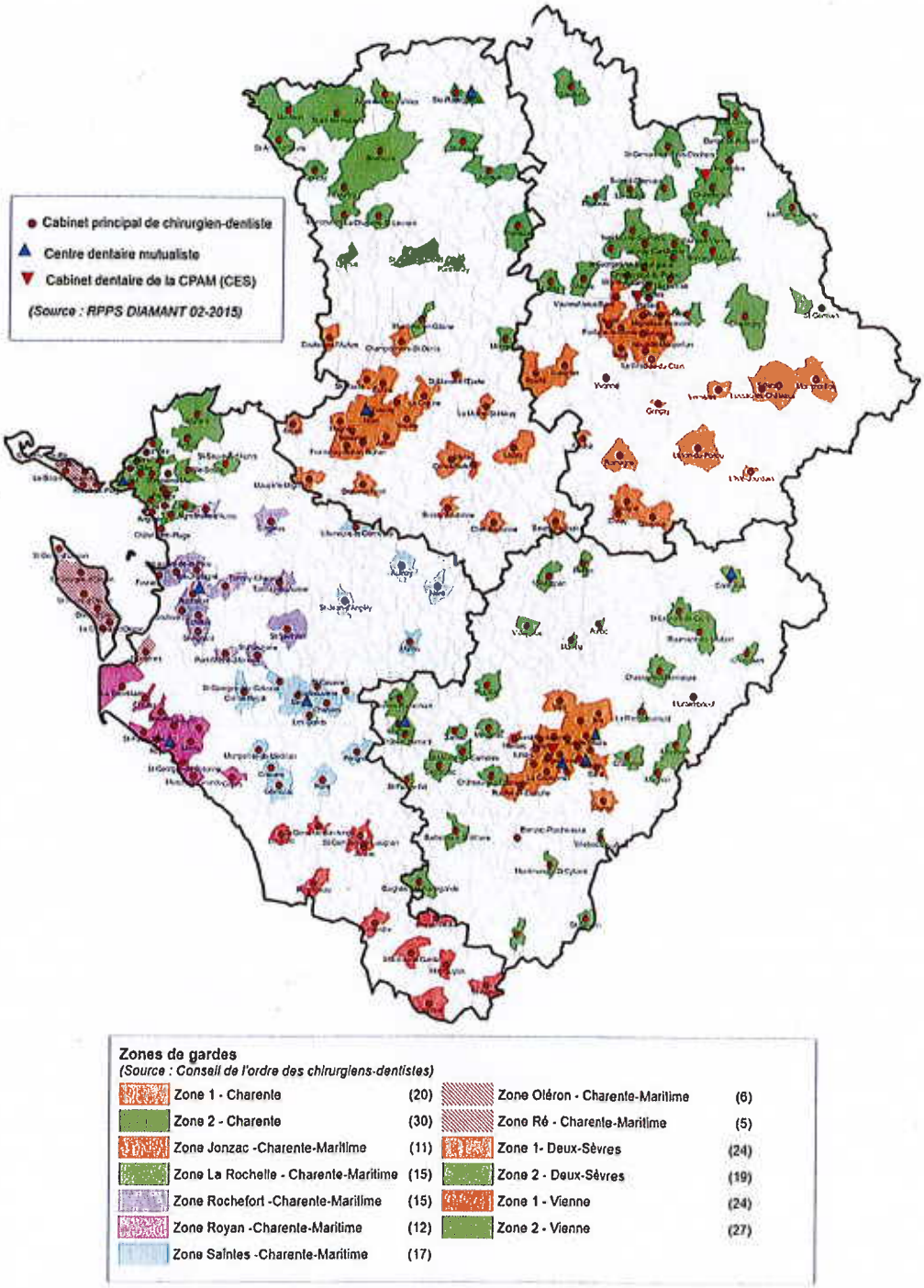

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA DORDOGNE , DE LA GIRONDE, DU LOT-ET-GARONNE ET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 13 heures les dimanches et jours fériés, à l'exception du département de la Dordogne.

En Dordogne, la permanence des soins dentaires est assurée de 9h à 12h et de 15h à 18h les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un message vocal de tous les cabinets renvoyant sur le numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et /ou, du site internet existant (s'il y a lieu) et en mentionnant en cas de besoin le recours au n°15 ; sur le serveur, un message donnant par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultation des praticiens de permanence ;

- Le centre 15 appelé indiquera par secteur le nom, les coordonnées téléphoniques et les lieux de consultations des praticiens de permanence. Cette information, selon une fréquence trimestrielle, se fera par la transmission de chaque Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes aux Centres 15 des plannings de permanence des praticiens. La régulation se fera par le chirurgien-dentiste de garde ;

- Un encart dans la presse et par secteur du numéro 15 et du numéro du répondeur téléphonique dédié au service de garde du CDOCD et /ou, le site internet existant (s'il y a lieu) - édition locale chaque samedi.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante (cf. cartographies).

Département	Nombre de secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents
Dordogne	2	Dordogne Nord et Dordogne Sud
Gironde	10	Bordeaux-Métropole, Nord Gironde, Libournais, Langonnais, Bassin d'Arcachon, Médoc
Landes	4	Dax, Mont-de-Marsan, Capbreton, Autres cantons des Landes
Lot-et-Garonne	3	Agen-Nérac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot
Pyrénées-Atlantiques	5	Pau, Béarn Soule, Pays basque intérieur et Béarn intérieur, Saint-Jean-de-Luz-Hendaye-Urrugne, Biarritz, Anglet et Bayonne.

Secteurs de garde en soins dentaires
Département : Dordogne

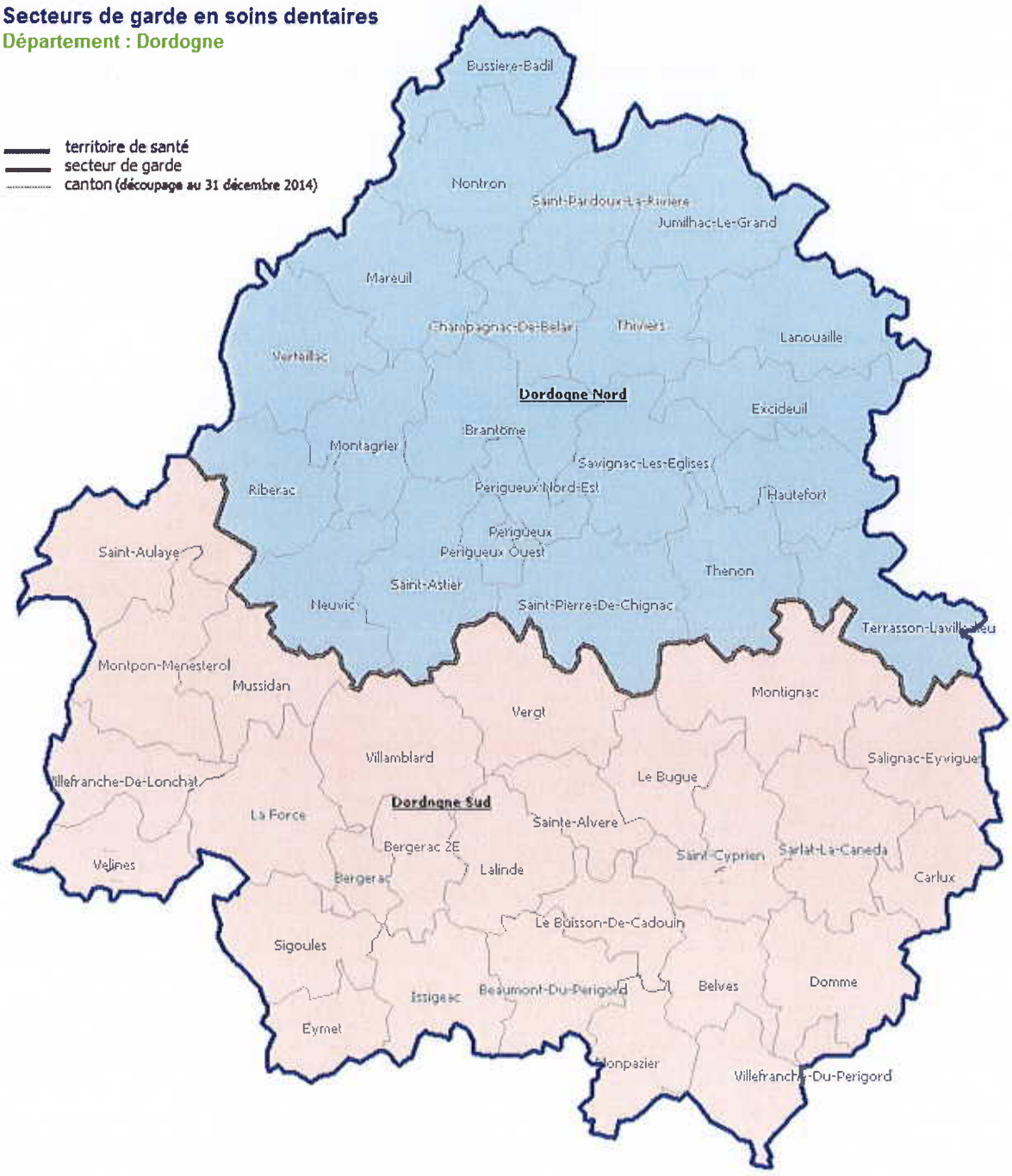

cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

Secteurs de garde en soins dentaires

Département : Gironde

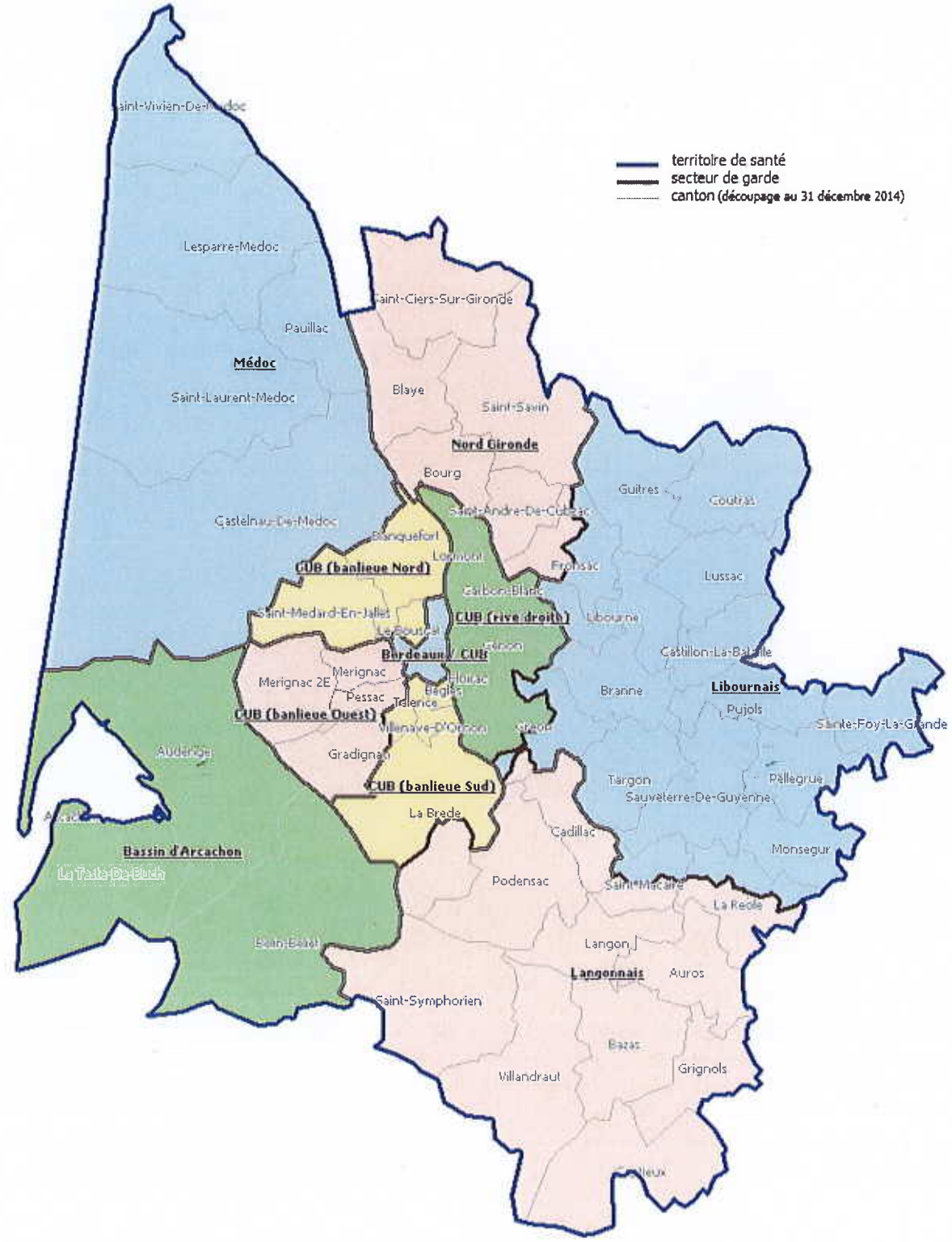

cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

Secteurs de garde en soins dentaires

Département : Landes

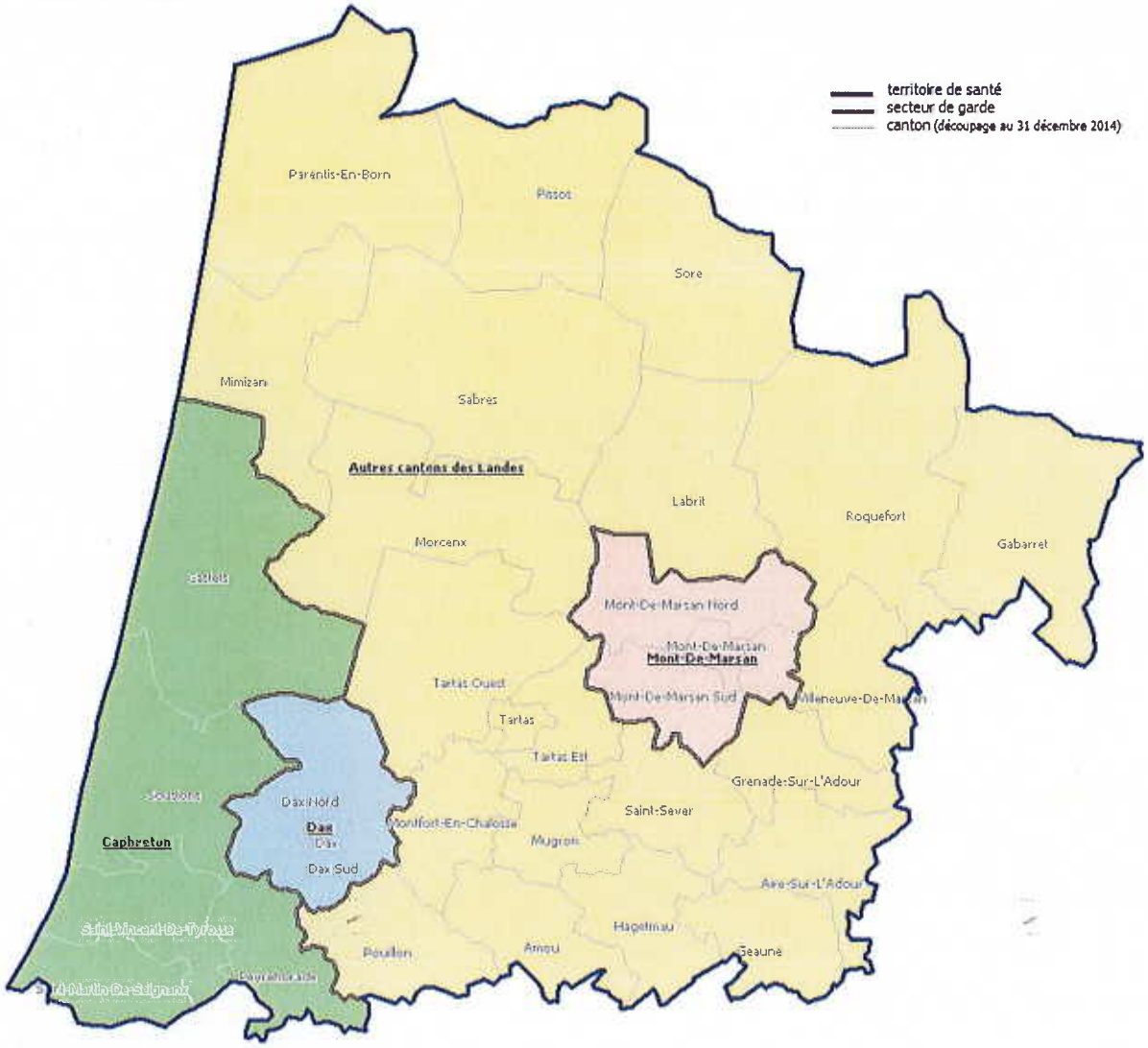

cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (juin 2015)

Juin 2015

Secteurs de garde en soins dentaires

Département : Lot-et-Garonne

cartographie : ARS Aquitaine Pôle études et PMSI - fond IGN
source : Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (mars 2015)

Mai 2015

Permanence des soins ambulatoires
Chirurgiens-Dentistes - Pyrénées Atlantiques
Secteurs de garde

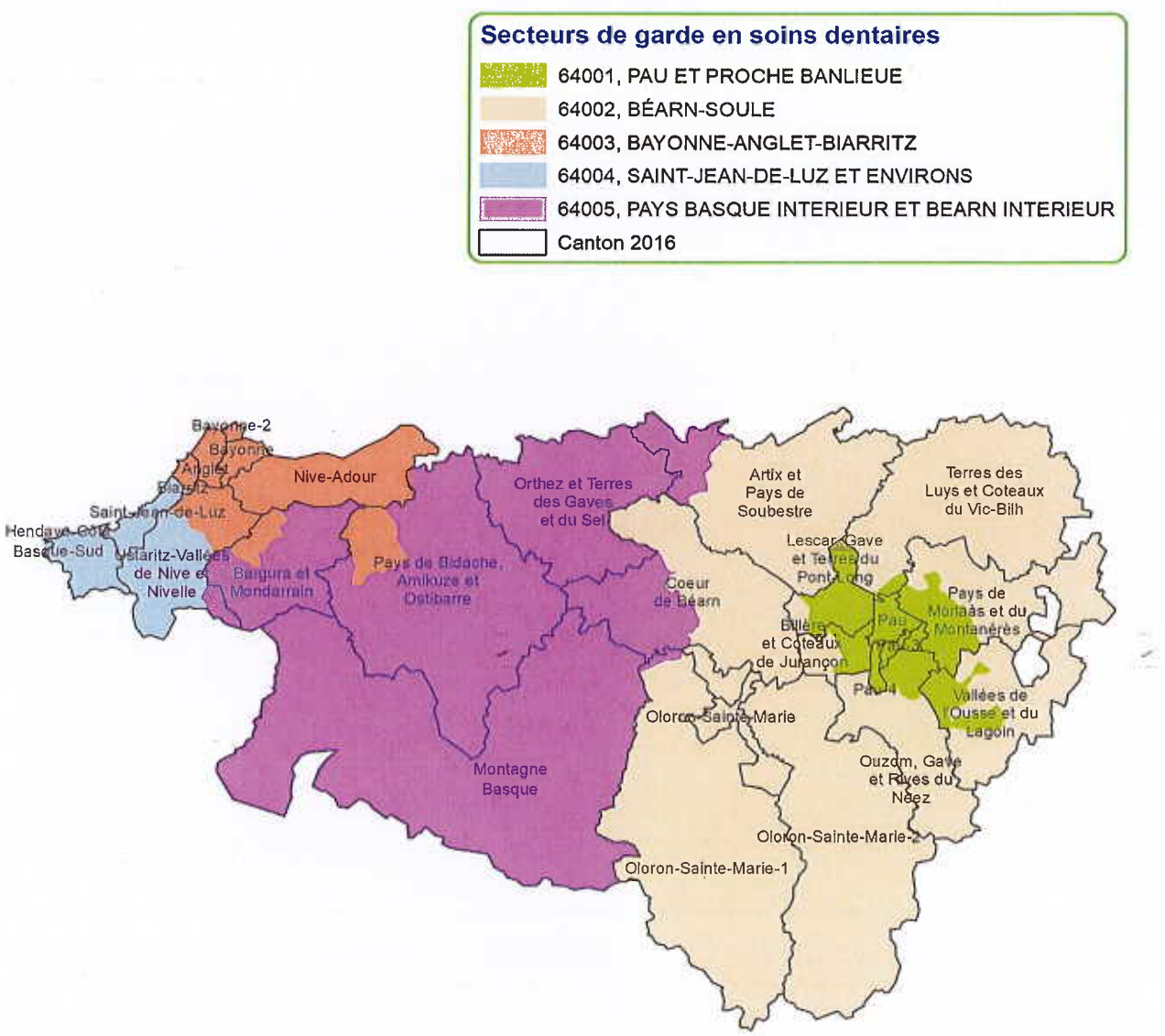

Source : DOSA 21/12/2020
Fonds IGN découpage au 01/01/2020
Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 21/12/2020

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents,
- Un affichage dans la salle d'attente des cabinets indiquant l'organisation du service de garde (plages horaires et numéro 15),
- Une publication dans la presse locale de contacter le 15 pour les urgences dentaires,
- L'organisation de transfert d'appels téléphoniques (n° du cabinet vers n° personnel), le cas échéant,
- L'organisation de renvoi par les répondeurs des cabinets dentaires sur le 15.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante :

Secteurs de permanence	Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
Tulle/Ussel	Allassac, Argentat, Bort les Orgues, Chamberet, Cornil, Corrèze, Egletons , Lagraulière, Laguenne, Malemort/Corrèze, Meymac, Naves, Neuvic, Rosiers d'egletons, Sainte Fortunade, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle, Ussel, Uzerche.	1
Brive	Allassac, Arnac Pompadour, ayen, Beaulieu sur Dordogne, Beynat, Brive la Gaillarde, Cublac, Donzenac, Larche, Lubersac, Meymac, Objat, Perpezac le Noir, Varetz.	1

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Un numéro spécifique (09 77 91 84 05) garantit pour tout patient l'accès aux coordonnées téléphoniques du dentiste de garde. Ce numéro est dans la presse et aux professionnels de santé.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
Sectorisation variable en fonction du positionnement ou non d'un praticien de garde sur Guéret :	
1 secteur départemental	1 chirurgien-dentiste de garde localisé sur Guéret
OU	**OU**
2 secteurs *(délimitation des secteurs variant en fonction de la localisation des cabinets de garde)*	2 chirurgiens-dentistes de garde si localisation hors Guéret

MODALITES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plages horaires

La permanence des soins dentaires est assurée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés.

Modalités d'accès au praticien de garde

L'accès au dentiste de garde s'organise selon les modalités suivantes :

- Les coordonnées du dentiste de garde font l'objet d'une publication dans la presse locale.
- Les répondeurs des cabinets dentaires du département indiquent, dans la mesure du possible, le numéro de téléphone du chirurgien-dentiste de garde ou renvoient vers le 15.
- Le centre 15 reçoit et oriente les appels pour des besoins de soins dentaires urgents.

Organisation des secteurs de permanence des soins dentaires

L'organisation de l'effection repose sur la sectorisation suivante :

Territorialisation de la permanence des soins dentaires urgents	Nombre de chirurgiens-dentistes de garde
1 secteur départemental	1 chirurgien-dentiste de garde